



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Recuperation

Question écrite n° 9117

#### Texte de la question

M. Serge Lepeltier attire l'attention de M. le ministre du budget sur les demandes des éleveurs de bovins concernant le remboursement accéléré de la TVA payée sur les travaux exigés par la réglementation en matière d'installations classées. En effet dans le cadre des programmes de protection de l'environnement, le décret no 92-184 du 25 février 1992 introduit les élevages bovins dans la nomenclature des installations classées. En conséquence, des prescriptions techniques prises par arrêtés ministériels et arrêtés préfectoraux sont imposées aux bâtiments d'élevage existants afin qu'ils soient mis en conformité avec les nouvelles normes. Ces travaux, permettant de stocker les effluents, sont imposés aux éleveurs par l'administration et s'ils sont une source de dépenses supplémentaires, ils ne sont pas productifs et entraînent de nouvelles difficultés de trésorerie chez les éleveurs. Ceux-ci souhaiteraient donc pouvoir récupérer la TVA sur ces travaux très rapidement après leur réalisation, sans attendre la fin de l'année comme le veut le régime simplifié agricole. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il serait possible d'envisager, dans un contexte difficile pour l'économie agricole, afin de répondre aux légitimes aspirations des éleveurs de bovins.

#### Texte de la réponse

Les dispositions actuelles vont très largement dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. En effet, les exploitants agricoles qui sont redevables de la TVA selon le régime simplifié agricole souscrivent des déclarations annuelles mais acquittent des acomptes trimestriels égaux, au minimum, au cinquième de l'impôt du titre de l'année précédente. Ils peuvent, lorsqu'ils réalisent des investissements importants, surseoir au paiement des acomptes des lors que les acomptes déjà payés au titre de l'année atteignent le montant de l'impôt dont ils seront finalement redevables. Les exploitants agricoles peuvent également sur option de leur part acquitter la TVA due au vu de déclarations trimestrielles, ce qui leur permet d'obtenir, au titre de chaque trimestre, le remboursement des crédits de TVA résultant de leurs investissements.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Lepeltier Serge](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9117

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 décembre 1993, page 4422

**Réponse publiée le :** 14 mars 1994, page 1257